

Loi n° 92-3 du 27 janvier 1992 portant ratification de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération financière, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 9 octobre 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 1992.

Loi n° 92-4 du 27 janvier 1992 portant ratification de l'accord commercial conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République argentine (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord commercial annexé à la présente loi, et conclu à Tunis, le 8 octobre 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République argentine.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 1992.

Loi n° 92-5 du 27 janvier 1992 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Tunis en date du 5 novembre 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au programme d'ajustement sectoriel agricole (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Tunis en date du 5 novembre 1991, entre le gouverne-

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 1992.

ment de la République tunisienne et la Banque africaine de développement, et relatif à l'ajustement du secteur agricole, pour un montant de quatre-vingt dix millions (90.000.000) d'unités de compte.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 92-6 du 27 janvier 1992 portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus en date du 29 août 1991 et 5 novembre 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque tuniso-quatarienne d'investissement d'une part, et la Banque africaine de développement, d'autre part (deuxième ligne de crédit) (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés les accords de prêt et de garantie annexés à la présente loi, conclus respectivement, le 29 août 1991 à Abidjan, et le 5 novembre 1991 à Tunis, entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque tuniso-quatarienne d'investissement, d'une part, et la Banque africaine de développement, d'autre part, d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'unités de compte.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 1992.

Loi n° 92-7 du 27 janvier 1992 portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus en date du 29 août 1991 et 5 novembre 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque tuniso-koweïtienne de développement d'une part, et la Banque africaine de développement, d'autre part (deuxième ligne de crédit) (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés les accords de prêt et de garantie annexés à la présente loi, conclus respectivement, le 29 août 1991 à Abidjan, et le 5 novembre 1991 à Tunis, entre le gouvernement de la République tunisienne et la Banque tuniso-koweïtienne de développement, d'une part, et la Banque africaine de développement, d'autre part, d'un montant de trente cinq millions (35.000.000) d'unités de compte.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 1992.